

profit légitime & permis par la Neutralité la plus exacte.

Du Droit de saisir les Bâtimens neutres résulte celui de les visiter. Ce second Droit, dont le but est de constater si le Pavillon est véritablement neutre, pour lui épargner les maux de la guerre, devient naturellement l'objet d'une discussion. On montre d'abord qu'il se borne à examiner si les papiers sont en règle, sans jamais autoriser l'effraction ou le pillage. On établit ensuite qu'à ne suivre que la raison, ceux qui visitent doivent se rendre à bord du Bâtiment à visiter; & que le procédé contraire, dont la force a produit plus d'un exemple, n'est point dans l'ordre. On finit par déterminer les endroits, & fixer les tems où l'exercice de ce Droit est légitime. Il est évident, par exemple, qu'il faut une déclaration de guerre suffisamment reconnüe, & actuellement subsistante pour autoriser un Vaisseau de Guerre, ou un Armateur, à visiter les Bâtimens neutres qui se rencontrent dans sa croisière. S'il se permet des visites, ou avant que la guerre soit déclarée, ou dans l'intervalle d'une trêve, ou après que la paix a été notifiée, il passe sa commission, il agit en pirate.

Un Bâtiment saisi est quelquefois réclamé. Il n'est pas possible que la confiscation n'ait point lieu dans des circonstances même où la saisie étoit juste. D'ailleurs la confiscation auroit-elle lieu : on la fait précéder quelquefois d'un procès en forme, qui se termine par une *Déclaration de bonne prise*. Mr. Hubner en prend occasion de traiter des Tribunaux auxquels il appartient de prononcer; du procès des prises neutres; de la *Déclaration de bonne prise* :